



SOMMAIRE À L'INTENTION DES ÉLUS

La passation des contrats municipaux dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

2^e édition

La passation d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

Les municipalités procèdent régulièrement à l'acquisition de biens et de services afin de répondre aux divers besoins des citoyens. Ces acquisitions font généralement l'objet d'un contrat conclu entre une ou plusieurs municipalités et la ou les parties disposées à fournir des biens ou des services touchant aux assurances, à l'exécution de travaux, à la fourniture de matériel et à la fourniture de services. La passation de contrats est un exercice important et stratégique qui nécessite une gestion saine et rigoureuse de la part des municipalités.

Dans le but de permettre à une municipalité d'adapter sa stratégie d'acquisition à ses besoins, il est possible pour elle d'établir le mode de passation de ses contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public (AOP) dans la mesure où elle adopte des règles à cet effet dans son règlement de gestion contractuelle (RGC). Ces règles doivent également inclure des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants pour ces contrats lorsque le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'AOP.

Notons que le seuil obligeant à l'AOP est fixé par règlement ministériel. Il peut donc être modifié sans avis préalable, notamment afin de tenir compte des accords de libéralisation des marchés publics, qui prévoient l'indexation de ce seuil tous les deux ans. Il est par conséquent recommandé que la municipalité renvoie au seuil décrété par le ministre plutôt qu'à un seuil fixe dans son RGC.

Par exemple, la municipalité pourrait utiliser dans son RGC les termes « les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public » par opposition à y indiquer le montant maximal permis si elle souhaite utiliser toute la marge possible. Elle peut toutefois aussi spécifier un montant si elle souhaite prévoir une valeur qui serait différente du montant maximal obligeant à l'AOP.

Dans l'éventualité où une municipalité choisit de modifier son RGC, elle peut également décider d'introduire, de manière progressive, des mesures pour encadrer la passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'AOP afin de se laisser le temps de revoir ses pratiques de gestion contractuelle et d'acquérir une meilleure connaissance du marché.

Les municipalités qui choisissent de ne pas prévoir de telles règles dans leur RGC continueront tout simplement d'être assujetties aux règles de passation des contrats présentement applicables, c'est-à-dire inviter par écrit au moins deux fournisseurs avant d'adjuger un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'AOP ou utiliser le mode de passation de leur choix pour les contrats de moins de 25 000 \$ (gré à gré ou autre).

Rappelons aussi que la municipalité doit déposer au conseil municipal un rapport concernant l'application de son RGC au moins une fois par an.

Le règlement de gestion contractuelle

Une municipalité devrait évaluer l'opportunité de modifier son RGC à la lumière de deux éléments : d'une part, à partir de ses pratiques actuelles en matière de gestion contractuelle de façon à déterminer si celles-ci répondent aux objectifs que la municipalité entend poursuivre dans la passation de contrats; d'autre part, selon la marge de manœuvre qu'elle souhaite avoir pour gérer la passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'AOP. À la suite d'une telle évaluation, si la municipalité choisit d'entreprendre une démarche de modification de son RGC, elle devra établir de nouvelles règles en considérant les orientations qu'elle veut donner à sa gestion contractuelle.

A priori, les orientations d'une municipalité devraient minimalement être fondées sur trois principes clés d'une saine gestion contractuelle, soit l'intégrité, l'équité et la transparence. Lorsqu'une municipalité entame une réflexion portant sur le contenu de son RGC, ces principes contribuent à établir une cohésion entre les différentes règles envisagées afin que la municipalité présente une vision claire et structurée des décisions et des procédures qui sous-tendent la passation de ses contrats. La prise en compte de ces principes concourt également à préserver la confiance des citoyens à l'égard de ces décisions et de ces procédures.

Dans cette perspective :

- pour assurer l'intégrité des procédures de passation de contrats municipaux, des règles cohérentes et objectives doivent être mises en place;
- pour assurer l'équité de ces mêmes procédures, ces règles doivent éviter le favoritisme et garantir un traitement juste et impartial de tout cocontractant potentiel;
- pour assurer la transparence de ces procédures, les règles doivent être compréhensibles et favoriser l'accessibilité aux résultats des procédures de passation.

La rotation de cocontractants dans les contrats de gré à gré

La municipalité doit, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'AOP et qui peuvent être passés de gré à gré, prévoir dans son RGC des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants. Il importe de souligner que cette disposition n'oblige pas une municipalité à procéder à des rotations systématiques. Elle l'oblige plutôt à intégrer dans son RGC des mesures favorisant la rotation d'éventuels cocontractants et à les respecter. Il est attendu de ces mesures qu'elles contribuent à la saine gestion des contrats municipaux en favorisant de bonnes pratiques de rotation pour les contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'AOP, mais de 25 000 \$ ou plus.

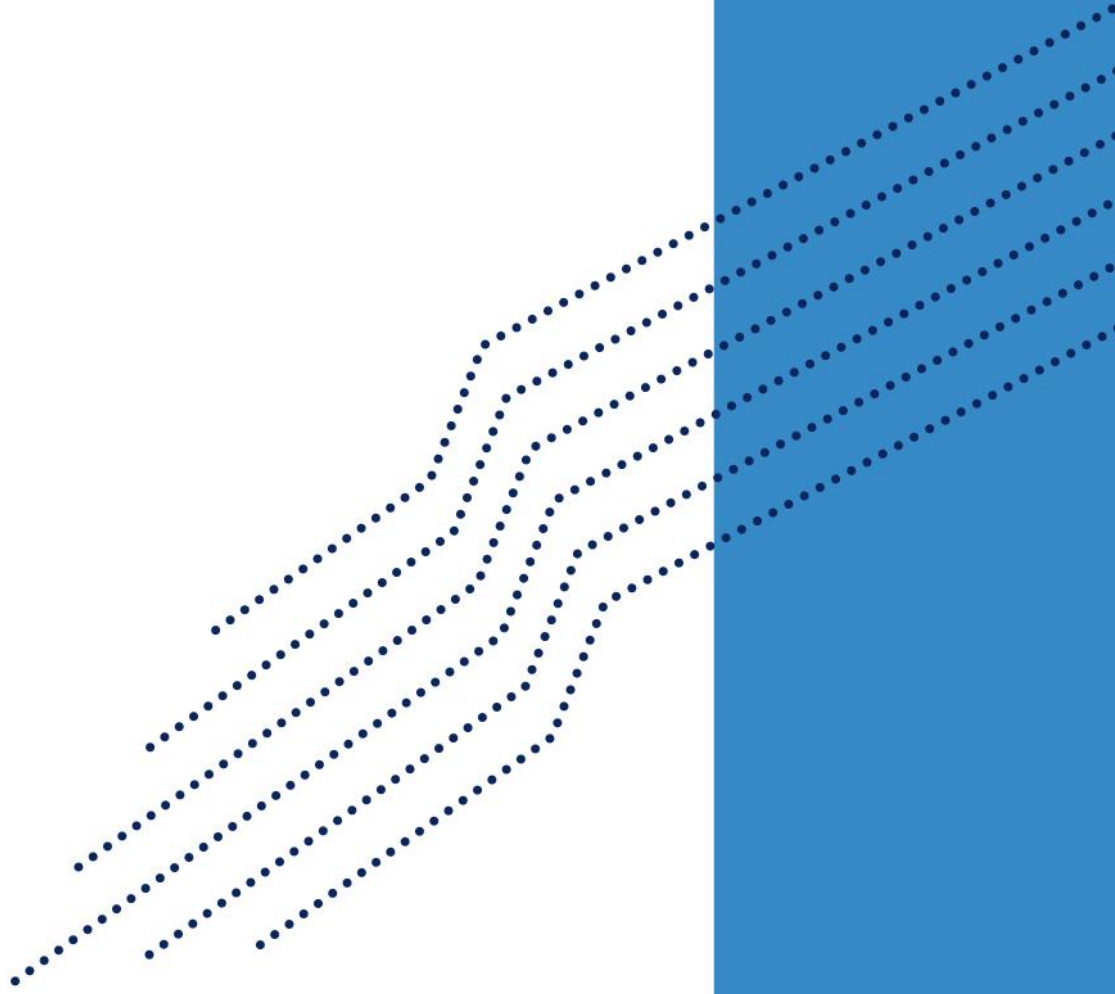
Dans le cas où la rotation entraînerait une augmentation du prix pour diverses raisons (frais de transport, entreprise moins concurrentielle, quantité limitée des biens, etc.) ou dans le cas où une entreprise ne peut combler entièrement le besoin de la municipalité, cette dernière pourrait choisir de ne pas contracter avec telle ou telle entreprise. Encore une fois, il s'avère très important de consigner les cas où la rotation n'est pas profitable à la municipalité. Une telle décision doit s'appuyer sur des faits objectifs et démontrables.

Le guide sur la passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

Pour appuyer les municipalités dans leur démarche, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a élaboré un [guide portant sur la passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public](#). Ce guide vise à orienter les municipalités dans le choix des mesures qu'elles peuvent adopter dans leur RGC pour encadrer la passation de contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'AOP. Il propose également une démarche et un outil simple pour aider les municipalités à choisir le mode de passation optimal pour un contrat ou pour une catégorie de contrats, soit par appel d'offres public ou sur invitation, ou encore de gré à gré.

Le contenu de ce guide s'avère aussi pertinent pour une municipalité qui souhaite continuer à appliquer les règles d'attribution des contrats en vigueur puisqu'il contient des exemples de bonnes pratiques pour assurer la rotation d'éventuels cocontractants.

Néanmoins, les orientations fournies dans ce guide ne couvrent que certains aspects de la passation des contrats et n'ont pas pour effet de remplacer les obligations légales auxquelles sont assujetties les municipalités en la matière. En tout temps, ces dernières sont tenues de se référer à leur cadre légal.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 